

Québec, le 5 mars 2013

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Modification de certificat d'autorisation
Projet d'augmentation de la capacité permanente d'hébergement
à Baie Déception

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 28 novembre 2011, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Nunavik Nickel

À la suite de votre demande datée du 24 août 2012 et reçue le 27 août 2012, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Augmentation de la capacité d'accueil permanente des travailleurs en période d'exploitation à Baie Déception qui est actuellement d'environ 15 travailleurs et qui passera à environ 50 travailleurs.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 août 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la capacité d'accueil des travailleurs à Baie Déception, 2 pages, transmettant le document *Augmentation de la capacité d'accueil du campement de travailleurs – baie Déception*, février 2012, 41 pages.

MODIFICATION

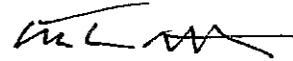
- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous